



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

LE PRÉFET DE LA RÉGION
CENTRE – VAL DE LOIRE

à

Service Environnement Industriel et Risques
Département Impact Santé Stratégie de l'Inspection

Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des procédures environnementales
Place de la République
28019 CHARTRES CEDEX

Lien : C:\Users\marie-jeanne.girard\AppData\Local\Temp\TransmissionAvi-
SAEPréfelDpt.doc
Nos réf. : VAT 2016-0754

Affaire suivie par : Clara GAGET
Aeicpe.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 36 17 44 11 – Fax : 02 36 17 44 02

Orléans, le 25 JAN. 2017

OBJET : Avis de l'autorité environnementale - Installations classées pour la protection de l'environnement - Demande d'autorisation d'exploiter – Société SIGMA 10 – Commune de POUPRY

PJ : Avis AE, Avis ARS

Par courrier reçu le 29 décembre 2016, vous m'avez saisi en ma qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – autorité environnementale – prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sur le dossier concernant une demande d'autorisation d'exploiter une plateforme logistique présentée par la société SIGMA 10, située sur le territoire de la commune de POUPRY, dont j'ai accusé réception le 29 décembre 2016.

J'ai signé l'avis de l'autorité environnementale prévu à l'article susmentionné.

Conformément à l'article R. 122-7, il vous appartient :

- d'en informer le pétitionnaire et de lui transmettre une copie de cet avis,
- de joindre l'avis aux dossiers d'enquête publique,
- de mettre en ligne cet avis sur le site internet de la préfecture.

En application de l'article R. 512-21, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de l'Agence Régionale de Santé recueilli dans le cadre de l'élaboration de cet avis de l'autorité environnementale.

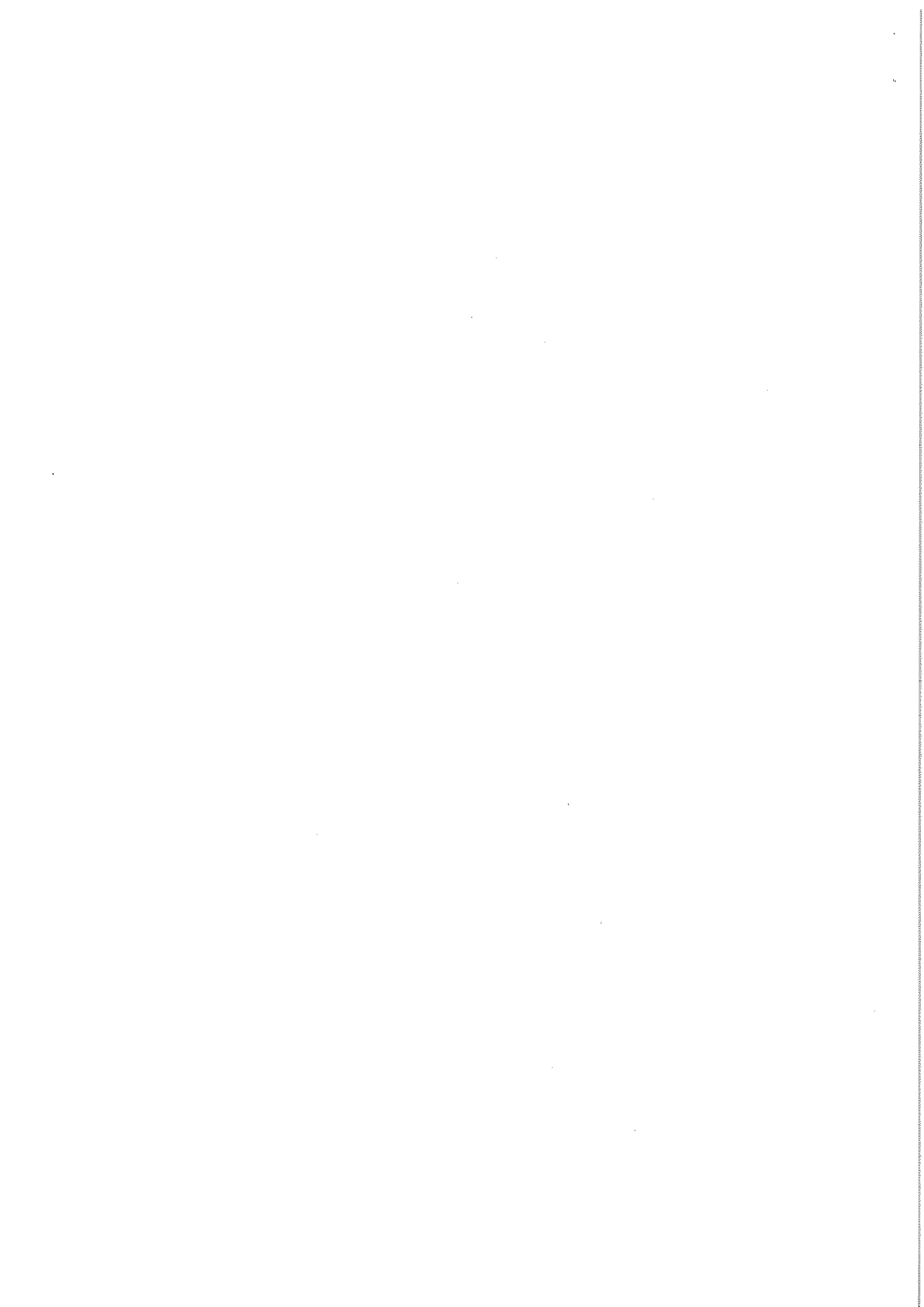
Le préfet de région

Préfet de Région

L'adjoint au préfet de région pour l'environnement

J. Bouquet
Jérémie BOUQUET

Copie : DREAL Centre-Val de Loire – SEIR
UD-DREAL.28





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Orléans, le 25 JAN. 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement –

– Demande de permis de construire –

- Société SIGMA 10 -

- Commune de POUPRY (28) -

VAT 2016-0754

La société SIGMA 10 sollicite, en tant qu'investisseur, l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sur la commune de Poupry afin de stocker et d'expédier des produits manufacturés destinés aux acteurs économiques locaux.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet consiste en la création d'un entrepôt logistique composé de sept cellules de stockage d'une superficie comprise entre 5 740 m² et 5 765 m², de locaux techniques (local chaufferie, local sprinkler, locaux de charge de batteries) ainsi que des bureaux et des locaux sociaux.

L'emprise au sol du bâtiment représentera une surface au plancher totale d'environ 42 838 m², la superficie totale du site étant de 9,44 hectares. La hauteur maximale de l'entrepôt sera de 13,7 mètres, la longueur d'environ 413 mètres (pour 52 portes de quai). Il est prévu d'accueillir jusqu'à 250 salariés sur le site. La nature exacte des produits stockés n'est pas connue. Le dossier identifie néanmoins des produits à base de papiers / cartons ou de matières plastiques (combustibles) ainsi que des produits dangereux : solides, liquides et gaz inflammables (allumes barbecue, solvants, alcools, ...), aérosols, produits toxiques et/ou dangereux pour l'environnement.

L'installation projetée sera implantée dans la zone d'activité interdépartementale (ZAI) d'Artenay-Poupry situé au sud-est de la commune de Poupry dans un environnement peu urbanisé. Le terrain envisagé est bordé :

- à l'est, par des terrains agricoles ;
- au nord, par une parcelle agricole non aménagée actuellement mais pour lequel un projet d'exploitation d'entrepôt est en cours ;
- à l'ouest, par l'autoroute A 10 ;
- au sud, par un entrepôt logistique de la société SIGMA 7.

Les habitations les plus proches sont des maisons individuelles isolées situées à environ 450 m à l'est du site projeté (lieu-dit « Villeneuve ») et à environ 590 m au sud du site projeté (lieu-dit « Autroche »).

2. IDENTIFICATION ET HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis à vis de celui-ci. Il en permet

Les enjeux environnementaux principaux, susceptibles d'être impactés par le projet, sont :

- les conséquences d'un incendie ;
- le risque de pollution des eaux et des sols ;
- l'impact du projet sur le trafic routier

3. ANALYSE DE LA QUALITÉ DES ETUDES ET DES MESURES PRISES PAR LE PÉTITIONNAIRE POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

3.1. Étude d'impact

3.1.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement

La description de l'état initial du site est satisfaisante et les informations appropriées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte. Le périmètre d'étude du dossier est cohérent au regard des enjeux identifiés et le niveau d'information retenu est correctement choisi.

Aucun captage d'eau potable et aucun cours d'eau ne sont recensés à proximité immédiate du site.

Le dossier dresse un état des lieux du trafic routier sur les principaux axes desservant le site d'implantation du projet (autoroute A10 et route départementale RD 10) à partir de données récentes, cette autoroute étant très fréquentée et la route départementale peu fréquentée.

3.1.2. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation

Le projet porte sur la possibilité de stocker diverses marchandises notamment combustibles et dangereuses pour l'environnement. Le dossier démontre clairement le caractère polluant de ces produits qui sont susceptibles d'affecter la qualité du sol et des eaux souterraines en cas de déversement accidentel. L'étude montre également qu'en cas de sinistre, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont susceptibles de présenter un caractère polluant (eaux chargées en produits résultant de la combustion et en matières solides imbrûlées) compte tenu de la nature de ces marchandises.

Le projet ne prévoit aucun prélèvement d'eau souterraine (le site sera raccordé au réseau public communal pour couvrir les besoins domestiques, les apports d'eau de la chaufferie et l'arrosage des espaces verts) ni aucun rejet direct d'eaux industrielles dans le milieu.

Le trafic routier journalier lié au projet est estimé entre 200 et 250 véhicules légers et entre 150 à 250 poids lourds pour les réceptions et expéditions de marchandises. Au regard des données figurant dans le dossier, le trafic serait augmenté au maximum de moins de 1 % du trafic moyen sur l'A10 mais n'a pas été évalué pour la route RD 10 compte tenu de la faiblesse de son trafic. Par ailleurs, une analyse simplifiée de l'impact du trafic routier sur la qualité de l'air présente dans l'étude permet de conclure à une augmentation de 2 à 3 % des principaux polluants atmosphériques.

3.1.3. Mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

Selon les éléments du dossier, toutes les zones de transit et de stockage présentent un revêtement suffisamment étanche, empêchant une pénétration directe dans le sol en cas de déversement accidentel. L'étude précise que quatre bassins de rétention correctement dimensionnés sont prévus : un pour les liquides inflammables, un pour les liquides toxiques, un pour les liquides corrosifs et un pour les liquides basiques.

Le principe de gestion des eaux du site permet de traiter de manière satisfaisante la totalité des eaux collectées :

- Les eaux usées du site seront rejetées dans le réseau d'assainissement public pour être dirigées vers la nouvelle station d'épuration d'Artenay ;
- Les eaux pluviales de toiture seront collectées puis dirigées vers un bassin d'infiltration de 2 400 m³ situé au sud-ouest du site ;
- Les eaux pluviales de ruissellement au niveau des surfaces imperméabilisées des voiries seront collectées vers un bassin d'orage étanche de 1 300 m³ et qui est situé au sud-est du site. Les eaux

l'objet d'un calcul correct de pré-dimensionnement. Toutefois, l'autorité environnementale déplore l'absence de démonstration dans le dossier du correct dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures qui garantit un niveau de rejet en hydrocarbures conforme à la réglementation en vigueur.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées dans des bassins de rétention destinés à cet effet. Le volume d'eau sera confiné à l'intérieur des cellules de stockage, au niveau des quais et au niveau du bassin de voirie de 1 300 m³ situé à l'est du site, et ce pour six cellules. Pour la septième cellule, les eaux d'extinction seront récupérées dans un premier temps dans une cuve enterrée déportée de 915 m³ dédiée. Les calculs du dimensionnement des bassins de rétentions et de la cuve enterrée ont été correctement effectués et leur volume sera suffisant pour confiner toutes les eaux susceptibles d'être polluées.

Les mesures prises par l'exploitant vis-à-vis du risque de pollution accidentelle des eaux et du sol par les eaux d'extinction et les déversements accidentels de produits sont adaptées et proportionnées aux enjeux. L'autorité environnementale regrette toutefois que le dossier ne détaille pas précisément les dispositions prises pour l'évacuation et/ou l'élimination des eaux d'extinction d'incendie après leur collecte dans les bassins de rétention.

Concernant le trafic routier, le site d'implantation est situé à proximité immédiate de l'autoroute A10, ce qui permettra de limiter au maximum l'impact sur le trafic routier des axes secondaires. En cas d'arrivée massive ponctuelle de poids lourds, le dossier démontre correctement que la zone de stationnement devrait également contenir le flux supplémentaire afin de ne pas perturber le réseau routier environnant. Le trafic sera par ailleurs réparti sur l'ensemble de la journée (fonctionnement en 2 × 8 h ou 3 × 8 h).

3.2. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé par l'exploitant prend en compte de manière satisfaisante les plans et programmes concernés. Le projet s'articule de manière compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et les prescriptions du SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques ».

Le dossier rappelle utilement que la commune de Poupry est localisée en zone sensible pour la qualité de l'air au sein de laquelle les orientations relatives à la qualité de l'air du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Centre-Val de Loire doivent être renforcées en raison de l'existence simultanée de risques de dépassements des valeurs limites de la qualité de l'air et de circonstances particulières locales. A cet effet, le dossier présente rapidement les dispositions envisagées afin de limiter au maximum les rejets atmosphériques.

3.3. Analyse des conditions de remise en état du site

Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activité sont adéquates et compatibles avec un usage industriel futur.

3.4. Étude des dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts. Le choix des phénomènes dangereux retenus se base sur une étude d'accidentologie riche et est effectué par une méthode adaptée, corrélée par le retour d'expérience sur les incidents et accidents dans des installations similaires.

Six scénarios d'accidents ont été identifiés et étudiés : cinq portant sur les incendies d'une ou plusieurs cellules générant des flux thermiques et des effets toxiques dus aux fumées ; un portant sur l'explosion de gaz dans la chaufferie. L'étude de dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences de ces accidents potentiels. La matérialisation des effets de ces accidents est modélisée selon des données reconnues et avec des outils adaptés.

L'étude de dangers précise que plusieurs moyens de prévention et de protection seront mis en place pour limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel incendie, notamment :

- dispositions constructives (murs coupe-feu, portes coupe-feu, exutoires de fumées, ...)
- moyens de lutte contre l'incendie adaptés à la nature des marchandises entreposées (extincteurs, robinets incendie armés et systèmes sprinkler installés et entretenus selon un référentiel reconnu) ;
- contrôle périodique des différents équipements de sécurité et des installations électriques ;

- formation du personnel et réalisation d'exercices incendie réguliers.

Ces mesures sont adaptées à la nature des risques identifiés et cohérentes par rapport aux mesures habituellement mises en place dans ce secteur d'activité.

Néanmoins malgré les mesures qui seront mises en œuvre sur le site, la modélisation met en évidence un dépassement des flux thermiques rayonnés en dehors des limites de propriétés. En particulier, la modélisation démontre qu'en cas d'incendie des cellules, le flux thermique correspondant au seuil des effets irréversibles (non létaux) sortira du site au niveau de la façade nord du bâtiment sur une distance d'environ 12 m impactant une parcelle agricole actuellement non aménagée mais pour laquelle un projet d'exploitation d'entrepôt est en cours. A cet effet, le dossier précise qu'une servitude réciproque avec le porteur du projet voisin est prévue. L'autorité environnementale rappelle que la maîtrise de l'urbanisation du terrain impacté devra être obtenue par l'exploitant.

3.5. Étude des risques sanitaires

Les sources de pollutions identifiées dans l'étude sont liées notamment aux polluants atmosphériques issus des installations de combustion (chaufferie) et du trafic des véhicules (gaz d'échappement).

L'étude procède à un recensement et une description des polluants basiques susceptibles de se trouver dans les fumées de combustion sans tenir compte des données récentes publiées par un organisme reconnu. L'étude aurait dû préciser les organes cibles de ces polluants et les voies d'exposition. Elle omet de traiter la définition des relations dose-effet. L'étude conclut que le projet ne présente pas de risques sanitaires sur son environnement. Au final, la démarche d'évaluation des risques sanitaires reposant sur l'analyse de la sensibilité du voisinage et des cibles potentielles, l'identification des dangers, la caractérisation de l'exposition aux agents dangereux et la caractérisation du risque n'est pas clairement déclinée et aboutie.

3.6. Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

4. CONCLUSION

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Les impacts principaux sont globalement correctement identifiés et clairement présentés. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés à l'exception des enjeux sanitaires liés à la pollution atmosphérique qui auraient mérité une approche plus approfondie d'autant plus que la commune de Poupry se situe en zone sensible pour la qualité de l'air.

Par ailleurs, sur les risques technologiques, enjeu principal de ce dossier, l'étude de danger présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences principales du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux principaux. Néanmoins, l'autorité environnementale rappelle que la maîtrise de l'urbanisation par l'exploitant du terrain impacté par les flux thermiques rayonnés émis en cas d'incendie des cellules doit être garantie.

Pour les autres impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour réduire ou compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet, et sont celles usuellement rencontrées dans ce secteur d'activité.

--=--

Le Préfet de Région

Le Préfet de Région,
 L'adjoint au Gouverneur des Régions Régionales

J. Bourgeois

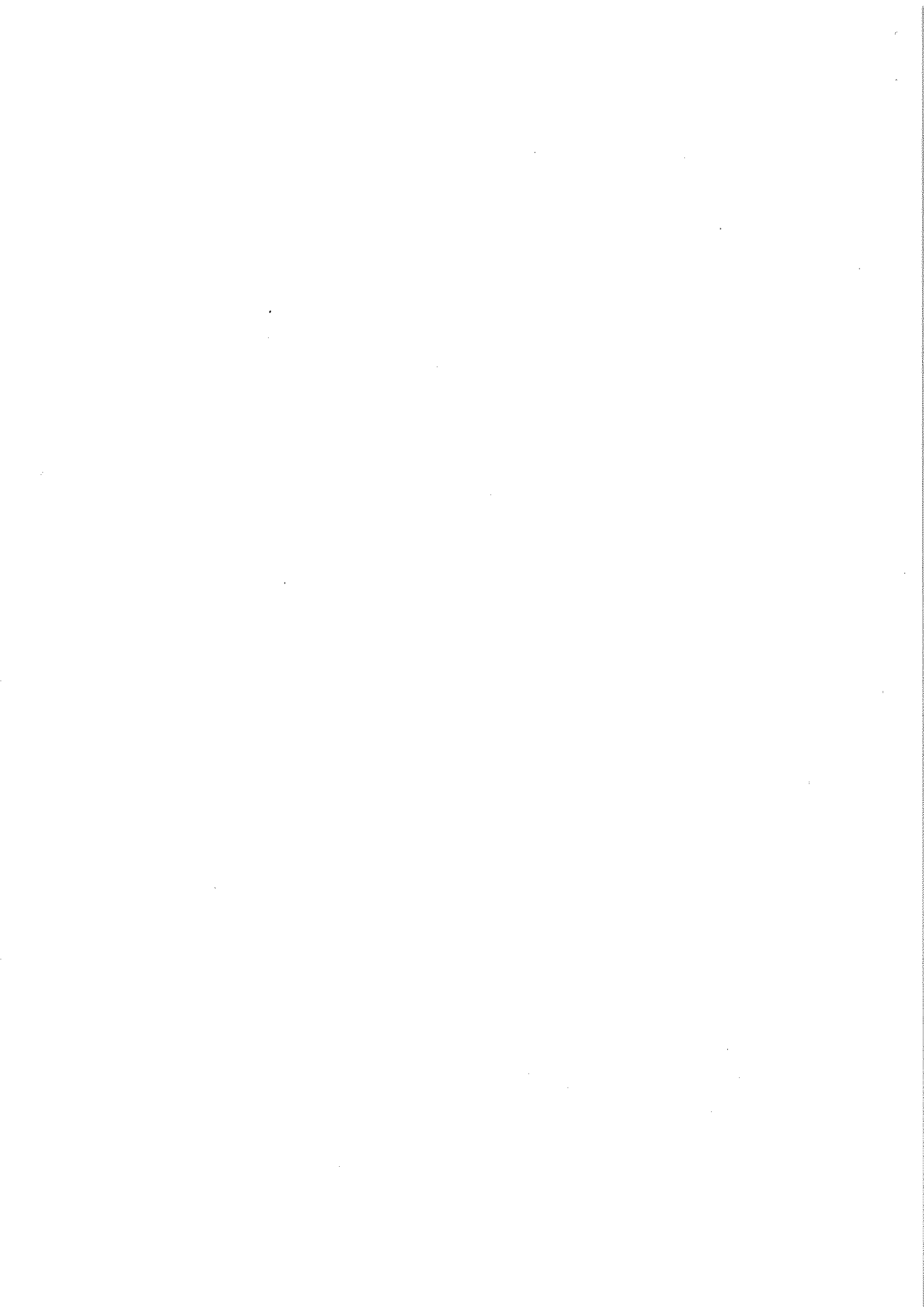
ANNEXE

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux potentiels vis-à-vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Cotation de l'enjeu*	Commentaire et/ou bilan Le dossier démontre de manière suffisante les éléments suivants :
Risques naturels	0	Aucun risque naturel susceptible d'impacter le projet n'est identifié.
Faune, flore	~	Aucune espèce remarquable n'est située à proximité du site. L'étude conclut à un impact faunistique et floristique limité.
Milieus naturels	~	Le dossier recense correctement les zonages naturels réglementaires présents aux alentours du site projeté à l'appui d'une restitution cartographique adaptée, claire, lisible, avec une échelle appropriée aux effets du projet. L'installation projetée sera implantée à environ 3 km de la zone Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie » et ne se situera pas dans les périmètres de zones naturelles particulières. L'étude d'incidence conclut à raison à l'absence d'impact sur l'état de conservation des habitats situés dans la zone Natura 2000 la plus proche.
Connectivité biologique	0	Le projet, étant situé dans une zone d'activités, induira peu de risque de rupture de connectivité biologique.
Consommation des espaces naturels et agricoles	+	Le projet s'établira sur une parcelle agricole en attente d'aménagement située dans une zone d'activités logistiques, industrielles et artisanales.
Eaux superficielles et souterraine et captages d'eau	+++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Sols	+++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Air	++	L'activité projetée sera située en zone sensible pour la qualité de l'air. Elle engendrera peu de rejets atmosphériques qui sont principalement dus aux gaz d'échappement liés au trafic routier et aux émissions de gaz des chaudières de l'établissement. Ces rejets sont quantifiés et qualifiés de façon satisfaisante.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Déchets	+	L'activité projetée produira peu de déchets. Il s'agira principalement des déchets d'emballages (papiers, plastiques, palettes...), des déchets de bureaux, et des déchets d'entretien (batteries usagées). Les déchets seront traités par élimination ou valorisation dans les filières adaptées.
Energies et changement climatique	+	L'énergie électrique servira à l'éclairage intérieur des bâtiments, à la manutention par chariots électriques et au chauffage des bureaux et locaux en hiver. Les émissions de gaz à effet de serre resteront limitées et seront principalement dues aux déplacements des camions et des véhicules légers, au fonctionnement de la chaudière à gaz et à l'utilisation de fluides frigorigènes.
Risques technologiques	+++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Santé	+	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Trafic routier	+++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Bruit	++	Une étude acoustique récente visant à caractériser l'état sonore initial du site met en évidence l'influence du trafic routier sur les structures avoisinantes (Autoroute A 10 notamment). Le projet ne prévoit aucune émergence de bruit supérieure à la réglementation au niveau des zones à émergence réglementée.
Émissions lumineuses	~	Les émissions lumineuses prévues par le projet resteront limitées.
Patrimoine architectural, historique	0	Le site d'implantation du projet est éloigné du patrimoine historique et architectural qui ne sera pas impacté par le projet.
Paysages	~	L'intégration paysagère du projet ne soulève aucun enjeu puisqu'il interviendra dans la zone d'activités interdépartementale occupée par des établissements logistiques. Le site sera entretenu afin d'assurer son intégration dans le paysage.

*Hiérarchisation des enjeux potentiels : +++ : très fort ++ : fort + : faible ~ : présent mais très faible 0 : pas concerné

Cette hiérarchisation est établie de manière relative à l'établissement et ne saurait constituer une cotation absolue.



Chartres, le - 4 JAN. 2017

Délégation départementale d'Eure-et-Loir

Pôle santé publique et environnementale
Unité santé environnement

Affaire suivie par : Daniel BRACHET
Courriel : daniel.brachet@ars.sante.fr

Téléphone : 02.38.77.33.49
Télécopie : 02.37.20.52.15

Objet : Création d'une plateforme logistique Artenay II –
Zone d'activités interdépartementale Artenay-
POUPRY

V/Réf : VAT 2016-0754 du 29/12/2016
Affaire suivie par Clara GAGET

Monsieur le Directeur Régional de
l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Environnement Industriel et Risques
Département Impacts Santé Stratégie de
l'Inspection
5 avenue Buffon – CS 96407
45064 – ORLEANS Cedex 2

Par envoi visé en référence, vous m'avez transmis pour avis, dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale, le dossier déposé par la société SIGMA 10 en vue d'exploiter un bâtiment logistique sur la zone d'activités interdépartementale Artenay-Poupry, en tant qu'investisseur.

L'effectif et le rythme d'activité sont prévisionnels et susceptibles d'évoluer dans le temps (environ 200 à 250 personnes sur la plateforme, 2*8h ou 3*8 h, du lundi au samedi, voire prolongement en période de nuit et dimanches). A ce stade du dossier, la nature exacte des produits entreposés n'est pas connue.

Le bâtiment comprendra 7 cellules de stockage (environ 5765 m² de surface unitaire pour la cellule 1 et 5741 m² pour les cellules 2 à 7), des locaux techniques, des bureaux et locaux sociaux.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

1 - L'alimentation en eau potable

Le site, situé hors périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, sera alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable de la commune pour couvrir les besoins domestiques, les apports en eau de la chaufferie et l'arrosage des espaces verts.

Il n'est pas prévu de création de forage sur le site.

Le réseau privé sera équipé de disconnecteurs destinés à éviter les phénomènes de retour d'eau dans le réseau public.

2 - La population riveraine

La ZAI d'Artenay-Poupry est occupée par des établissements logistiques.

Les premiers riverains (maisons isolées) sont localisés à environ 450 m à l'est (lieudit « Villeneuve ») et à environ 590 m au sud (lieudit « Autroche »).

3 - Le bruit des installations (pages 77 à 81 + annexe 7)

Une étude acoustique a été réalisée par le bureau VERITAS, le 7 janvier 2014, visant à caractériser l'état sonore du site et les objectifs à respecter. L'état sonore du site révèle l'influence du trafic routier sur les infrastructures avoisnantes (A 10 notamment).

Il convient de noter que dans son rapport du 30 novembre 2016, le bureau d'études fait référence au décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage au lieu de l'arrêté du 23 janvier 1997 qui s'applique au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

4 - Impact sanitaire, effets sur la santé

Les sources de pollutions identifiées sont liées notamment aux polluants atmosphériques issus des installations de combustion (chaufferie) et du trafic des véhicules (gaz d'échappement) évalué au maximum entre 150 à 200 camions par jour avec une plage de chargements/déchargements prévue de 6h30 à 21h30. Le nombre de véhicules légers est estimé entre de 200 et 250/jour. Une analyse simplifiée de l'impact du trafic routier sur la qualité de l'air, présenté en annexe 20, permet de conclure à une augmentation de 2 à 3 % des principaux polluants atmosphériques.

L'étude procède à un recensement et une description des polluants basiques susceptibles de se trouver dans les fumées de combustions (page 73). Il aurait été judicieux d'utiliser les données fournies par l'ANSES dans son rapport du 12/07/2012 relatif à la sélection des polluants à prendre en compte dans l'évaluation des risques sanitaires réalisées dans le cadre des études d'impact des infrastructures routières.

Les organes cibles de ces polluants et les voies d'exposition ne sont pas précisés. La définition des relations dose-effet n'est pas traitée. De ce fait, les quatre étapes de l'évaluation des risques sanitaires, tels que décrite dans la circulaire de la Direction Générale de la Santé (DGS) n° 2001-185 du 11 avril 2001 (analyse de la sensibilité du voisinage et des cibles potentielles, identification des dangers, caractérisation de l'exposition aux agents dangereux, caractérisation du risque) ne sont pas clairement déclinées.

Le paragraphe 5.16 (page 97), consacré à l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, n'aborde pas l'impact sur la qualité de l'air lié aux autres projets et à l'autoroute A10.

Il est rappelé (page 42 de l'étude d'impact + annexe 20) que la commune de Poupry est située en zone sensible au sein de laquelle les orientations relatives à la qualité de l'air du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE de la région Centre – rapport juin 2012) doivent être renforcées en raison de l'existence simultanée de risques de dépassements des valeurs limites de qualité de l'air et de circonstances particulières locales.

Or, au-delà d'une incitation à respecter de bonnes pratiques (limitation vitesse, entretien des installations, ...), l'étude se contente de conclure que « *ce projet ne présente pas de risques sanitaires sur son environnement* ».

L'étude d'impact aurait donc mérité une approche plus approfondie au regard des enjeux sanitaires liés à la pollution atmosphérique.

Dans l'état actuel du dossier, j'émet un avis réservé à la présente demande.

P/la directrice générale,
P/ le délégué départemental,
La responsable du pôle santé publique
et environnemental


Elodie AUSTRUY